

2023/ n° 86



VILLE D'ESTAIRES

**DÉCISION PORTANT CONCLUSION D'UN MARCHÉ DE TRAVAUX
DE REPRISE DES FONDATIONS EN SOUS-ŒUVRE DU BIEN SITUÉ AU
23 BIS RUE DU COLLÈGE**

- Nous, Maire de la Commune d'Estaires (Nord) ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu le code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8 ;
- Vu la délégation du Conseil Municipal du 22 septembre 2020 donnant délégation permanente au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accord-cadre d'un montant inférieur à 215 000 € HT ;
- Vu la délibération du 20/10/2022 modifiant l'alinéa 15°, l'alinéa 23° et l'alinéa 31° des délégations au Maire ;
- Considérant qu'à la suite d'évènements de retrait-gonflement des sols provoqués par les épisodes de sécheresse de l'année 2017, le bien situé au 23 bis rue du collège a subi des dégâts et nécessite une reprise des fondations en sous-œuvre ;
- Considérant qu'il convient pour cela de conclure un contrat de reprise en sous-œuvre, conformément au rapport d'expertise n°3 du cabinet SEDGWICK datant du 07/03/2023 ;

DECISIONS

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature du marché de reprise des fondations en sous-œuvre avec la société RENFORTEC sise à WASQUEHAL (59290) 3, allée de la marque, pour un montant de 69 066,20 € HT

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire, ou son représentant est autorisé à signer tout document relatif à cette décision et notamment le contrat à conclure avec le prestataire.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera reprise au registre des délibérations du conseil municipal et fera l'objet de mesures de publicités réglementaires et dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Dunkerque.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à ESTAIRES, le 13/11/2023
Le Maire
Bruno FIGHEUX



- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.